



**COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/063

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la priorité donnée par le Ministère de L'Education Nationale au numérique dans sa Loi d'Orientation et de Programmation de l'Ecole et de la République ;

CONSIDERANT l'objectif national de développer les usages du numérique éducatif et de l'Espace Numérique de Travail, dit « ENT-Ecole » ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de participer au développement des pratiques numériques dans ses établissements scolaires ;

CONSIDERANT le souhait pour la Commune de coopérer et mutualiser les moyens avec la Région Académique Occitanie ;

CONSIDERANT que l'ENT-Ecole prévoit un accompagnement, une assistance et une formation aux enseignants, dans un environnement de confiance cohérent avec l'ENT Education Nationale, dans son ensemble ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et la Région Académique Occitanie, sise 31 rue de l'Université à Montpellier (34064), visant à mettre à disposition des écoles de la Ville un Environnement Numérique de Travail, pour l'année scolaire 2024-25.

ARTICLE 2 : La commune s'engage à verser une participation financière de 45€ par école et par an, conformément à l'article 9 de ladite convention.

ARTICLE 3 : La convention est annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 30/04/2024.

Le Maire
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le.....1.6 MAI 2024 -
Et publication le.....1.6.MAI.2024 -



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.